



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## administrateurs judiciaires

Question écrite n° 66378

### Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la profession d'administrateur judiciaire. L'association syndicale d'administrateurs judiciaires vient de publier les résultats d'une enquête menée auprès des présidents des cours d'appel et des tribunaux de grande instance et de commerce de France métropolitaine. Plusieurs conclusions se dessinent. En particulier, 97 % des magistrats interrogés souhaitent l'existence d'une profession spécifique d'administrateur judiciaire. Une très forte majorité considère que, en l'absence (envisagée par certains) de profession réglementée, les garanties apportées par une organisation professionnelle « auto-réglémentée » seraient de nature à protéger les intérêts en présence. Une concertation pourrait être envisagée entre les juridictions et une telle organisation professionnelle sur la formation, le contrôle la déontologie, la discipline des administrateurs judiciaires. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la nécessité de l'existence d'une profession réglementée d'administrateurs judiciaires s'impose. Les grands équilibres du projet de loi de sauvegarde des entreprises reposent en grande part sur l'intervention, en tant qu'organes des procédures collectives, de professionnels indépendants, soumis à un statut et à des règles professionnelles exigeants, régulièrement contrôlés et rémunérés selon des critères déterminés par décret. Ainsi, le Gouvernement n'a aucunement l'intention de remettre en cause cette existence et l'ouverture d'une réflexion destinée à trouver les moyens d'y suppléer n'a pas de raison d'être. En tout état de cause, il ne peut être admis le principe d'une « auto-réglementation » confiée à une organisation professionnelle. Il incombe aux pouvoirs publics de déterminer les règles relatives à la formation, au contrôle, à la déontologie et la discipline des administrateurs judiciaires et à l'autorité judiciaire de surveiller le respect de ces règles. Le Conseil national des administrateurs et des mandataires judiciaires, qui représente ces deux professions auprès des pouvoirs publics, est par ailleurs chargé de veiller au respect de leurs obligations. Il n'appartient pas à une organisation professionnelle qui en serait distincte de s'y substituer.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66378

**Rubrique :** Professions judiciaires et juridiques

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 mai 2005, page 5528

**Réponse publiée le** : 19 juillet 2005, page 7170